

Projet de loi C-32 – Le point de vue d'un Canadien ordinaire

Un mémoire présenté par Paul Cullum

Honorables membres du Comité sur le droit d'auteur,

Permettez-moi tout d'abord de dire que je me considère comme étant un citoyen canadien ordinaire, tellement typique en fait que je n'ai pas l'habitude d'être préoccupé par ce genre de questions ni de faire des vagues. Cependant, l'état actuel du projet de loi C-32 me pose un problème et j'ai senti qu'il était de mon devoir de m'exprimer.

Le projet de loi C-32 contient beaucoup d'éléments désirables. Dans l'ensemble, il établit une approche équilibrée entre les droits des consommateurs et les détenteurs de droits d'auteur. Il consacre clairement ce qui est dicté par le bon sens comme étant une utilisation équitable des oeuvres protégées. Il constitue, à l'exception d'une faille fatale, un juste compromis entre les différentes parties prenantes.

Cette importante faille réside dans le fait que le projet de loi C-32 rendra le fait de neutraliser ou de contourner les verrous numériques ou les mesures de protection technologiques (MPT) illégal. À l'heure actuelle, cela n'est pas considéré comme un étant un geste illégal et il devrait en rester ainsi. Permettez-moi d'être clair : il y a des raisons légitimes de neutraliser des verrous numériques. En fait, il y a des moments où il est nécessaire de neutraliser des verrous numériques. Parfois, il se peut que vous deviez casser un verrou numérique destiné à protéger quelque chose que vous avez acheté et que vous voulez utiliser de façon équitable. Dans une telle situation, le projet de loi C-32 fera en sorte de rendre cette action illégale même si votre seul méfait est de neutraliser le verrou numérique.

Comme beaucoup d'autres Canadiens ordinaires, j'ai un penchant pour la technologie et les projets de bricolage. Nous sommes nombreux à être des utilisateurs amateurs de logiciels de centre multimédia comme MythTV¹ et XBMC². Il est fort probable que les dispositions relatives aux verrous numériques, telles que proposées dans le projet de loi, fassent en sorte que notre passe-temps devienne illégal, même si nous n'enfreignons pas la *Loi sur le droit d'auteur*. Permettez-moi de mentionner quelques exemples de mon comportement illicite.

1. Je regarde mes DVD achetés légalement sur mon ordinateur personnel dédié au cinéma à domicile (HTPC).
2. Je transfère des chansons que j'ai achetées par l'entremise d'iTunes sur mon lecteur MP3.

Vous devez sûrement vous demander, mais « quel mal y a-t-il à cela? ». Le problème est que je regarde les DVD sur une plateforme que j'ai construite et que j'écoute des

1 MythTV – <http://www.mythtv.org>

2 XBMC – <http://xbmc.org/>

chansons sur mon lecteur MP3 plutôt que sur un iPod.

Les verrous numériques dont il est question ici et qui contrarient la plupart d'entre nous font partie d'un régime appelé Gestion des droits numériques (GDN). La GDN n'a rien à voir directement avec la protection contre la copie. La GDN est censée interdire l'utilisation de votre plateforme de diffusion. Elle vise à enlever la liberté de choix des consommateurs. Les verrous numériques n'empêchent pas la copie; ils sont plutôt destinés à limiter l'utilisation des produits médiatiques à des plateformes approuvées.

En interdisant la neutralisation des verrous numériques, la plupart des DVD pourront être lus seulement avec des appareils approuvés dans des régions approuvées. Lorsque vous achèterez un DVD, vous aurez comme prime ajoutée un système de brouillage du contenu (CSS). Cela vous empêchera de regarder le film que vous avez acheté au Royaume-Uni sur le lecteur approuvé de DVD que vous avez acheté à Ottawa. Nous savons tous que ce n'est pas ce que vous voulez.

C'est difficile, sinon impossible, de regarder un DVD à usage commercial sur un ordinateur dédié au cinéma à domicile basé sur une plateforme Linux sans avoir à neutraliser un verrou numérique. Les groupes de pression en faveur des verrous numériques ne tiennent pas à ce que je puisse regarder des DVD sur les appareils de mon choix. Actuellement, je dois neutraliser le codage du système de brouillage du contenu installé sur les DVD que j'ai achetés légalement pour pouvoir les regarder sur mon ordinateur dédié au cinéma à domicile. Les mécanismes de GDN sont des entraves à une utilisation légitime qu'il faut souvent contourner pour redonner le choix au consommateur.

Quelques-unes des premières chansons que j'ai achetées par l'entremise d'iTunes étaient grevées d'un mécanisme de GDN. J'ai donc été obligé de neutraliser leurs verrous numériques pour pouvoir faire jouer ma musique sur mon lecteur de musique qui n'est pas d'Apple. Je possède un lecteur MP3 de Sansa. Je ne possède pas d'iPod, qui est le seul lecteur de musique sur lequel les chansons grevées d'un mécanisme de GDN d'Apple peuvent être lues. Pour pouvoir écouter mes chansons avec mon lecteur, je dois d'abord démonter le mécanisme de GDN dont les chansons sont munies, puis les convertir au format MP3. La GDN d'Apple permet seulement de lire ses produits médiatiques sur des appareils d'Apple ou avec iTunes. Elle sert à protéger ses plateformes de diffusion et à fournir une sorte de « tête de pont » contre la concurrence. Vous serez enclin à continuer d'utiliser iTunes et les lecteurs multimédias d'Apple si votre musique est contrôlée par Apple.

C'est déjà assez pénible que des compagnies veulent m'empêcher de jouir du contenu que j'ai payé avec mes propres appareils. Or, il semble que mon propre gouvernement s'apprête à rendre illégal le fait que j'essaie de neutraliser ou de contourner ces entraves. Ce projet de loi pourrait inciter beaucoup plus de Canadiens ordinaires à devenir des contrevenants que le formulaire long pour le recensement ou le registre des armes à feu a pu le faire. Où est l'équilibre dans ce projet de loi si les dispositions anti-contournement ou anti-neutralisation rendent illégal le fait d'utiliser des produits

médiatiques avec ce qui serait autrement considéré comme un moyen équitable et acceptable? Le projet de loi C-32 permettra de rendre illégal le fait que je neutralise des mécanismes de GDN pour que je puisse utiliser mes produits médiatiques de manière équitable sans qu'il y ait contrefaçon. Si le projet de loi C-32 venait à être adopté et que je continue à regarder des DVD comme auparavant, je contreviendrai à la loi. Si je change de support, même si c'est seulement pour transférer mes chansons d'iTunes, qui sont protégées par un mécanisme de GDN, sur mon lecteur MP3, je contreviendrai à la loi.

La GDN procure peu d'avantages à la société ou aux consommateurs. Le fait de bloquer des contenus sur des plateformes particulières de diffusion restreint les choix, diminue l'innovation et peut les faire tomber plus rapidement en désuétude. Que ferez-vous de vos disques Blu-ray lorsque le dernier lecteur Blu-ray aura été vendu? Les gens ne peuvent plus choisir leurs propres plateformes; on les choisira pour nous. Si vous voulez changer de support, vous risquerez alors de perdre l'accès au contenu ou d'avoir à racheter vos produits médiatiques, si cela est toujours possible à ce moment-là. Si votre bibliothèque possède un livre vieux de 100 ans, vous pourrez toujours le trouver et le lire. Mais dans 100 ans, il sera sans doute difficile de pouvoir lire un livre électronique centenaire qui sera grevé d'un mécanisme de GDN. En fait, même aujourd'hui, il vous serait probablement difficile de pouvoir lire ce livre électronique. S'il devient illégal de neutraliser les mécanismes de GDN afin de pouvoir regarder un film que vous avez acheté en toute légalité, il sera d'autant plus tentant de copier une version piratée de ce film, qui sera beaucoup plus facile à visionner. Lorsqu'elle ne respectera plus les consommateurs, la loi sera moins respectée.

Je n'ai rien entendu de convaincant à l'appui de la protection des verrous numériques. Je ne vois aucune raison justifiant le besoin de protéger légalement les verrous numériques appliqués aux produits médiatiques, quels que soient les droits associés à l'utilisation des produits médiatiques. Les effets néfastes des verrous numériques seront de longue durée et leur protection repose sur une vision à court terme ou n'a aucune perspective.

J'ai entendu l'argument selon lequel les verrous numériques ont besoin d'être protégés pour aider à la bonne mise en œuvre des traités de l'OMPI sur le droit d'auteur; ce qui en soi n'est pas un argument selon lequel les verrous numériques procureraient un quelconque avantage. S'il y a une obligation de rendre illégal le fait de briser le verrouillage m'empêchant d'accéder à un produit médiatique auquel j'ai légalement le droit d'accéder, cela veut dire qu'il y a quelque chose qui cloche dans cette obligation.

J'ai aussi entendu l'argument selon lequel les compagnies ont besoin de ces verrous numériques pour créer de nouveaux modèles commerciaux. Comment peut-il être plus important de créer des modèles commerciaux artificiels au prix de nous priver de nos droits d'innover et de créer nos propres plateformes de diffusion? Je possède plus de 100 DVD et je perdrais le droit de les regarder comme je l'ai toujours fait.

Tous les consommateurs finiront par perdre ce précieux droit. Comment les consommateurs seront-ils indemnisés pour la perte de ce droit? Idéalement, les verrous numériques ne devraient pas permettre de limiter l'interopérabilité ou la concurrence. Idéalement, je ne devrais pas avoir à les déverrouiller pour pouvoir utiliser le logiciel ou le matériel de mon choix.

J'exhorte le Comité à amender le projet de loi C-32 de façon à protéger les droits d'accéder aux produits médiatiques et de les utiliser d'une manière qui n'enfreindra pas les lois sur le droit d'auteur. L'acte consistant à déverrouiller un verrou numérique ne devrait pas être considéré comme un geste illégal. Les mesures de protection technologiques (MPT) ne constituent pas une véritable barrière de protection contre ceux qui ont délibérément l'intention de violer des droits d'auteur. La protection des verrous numériques contre la neutralisation ou le contournement, qui serait effectué par ceux qui ont légalement le droit d'accéder à leurs produits médiatiques, ne fera que nuire aux utilisateurs légitimes, comme moi.

J'aimerais remercier le Comité de me donner l'occasion de présenter mon opinion.

Sincèrement,

Paul Cullum